

BV.

L. 20.056/2/V.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
30-07-1990
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 10 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique de type court et de type long ainsi que dans l'enseignement de l'architecture", a donné le 30 juillet 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Préambule.

Le texte suivant est proposé pour le préambule :

"L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 2 modifié par la loi du 15 juillet 1985 et l'article 5bis y inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985;

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, notamment l'article 2;

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, notamment l'article 2, § 2;

Vu les avis des Conseils supérieurs compétents;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, à partir de l'année académique 1988-1989, les nouveaux modèles de diplômes;

.../...

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique :".

Dispositif.

Article 2.

Selon cette disposition, les diplômes visés à l'article 1er sont revêtus, d'une part, du sceau de l'Exécutif de la Communauté française et, d'autre part, en ce qui concerne les diplômes d'infirmier(e) gradué(e) hospitalier(ère), psychiatrique, de pédiatrie, social(e), accoucheuse, gradué(e) en logopédie, ergothérapie et kinésithérapie, du sceau du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

Dans un avis L. 19.548/9 donné le 22 décembre 1989 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif aux attestations, certificats et diplômes sanctionnant les études secondaires de plein exercice", la section de législation du Conseil d'Etat a déjà fait observer l'interdiction d'associer un ministre du Gouvernement national à la délivrance d'un diplôme délivré par l'Exécutif de la Communauté française.

Le même problème se pose dans l'arrêté en projet.

.../...

L'Exécutif de la Communauté française ne peut pas, sans s'immiscer indûment dans les attributions du ministre (national) de la Santé publique et de l'Environnement, prescrire que celui-ci apposera son sceau sur un diplôme dont l'arrêté en projet établit le modèle. C'est à ce ministre qu'il appartiendra, le cas échéant, de proposer au Roi un arrêté le chargeant de viser les diplômes d'infirmiers délivrés par la Communauté française. Il revient à l'Exécutif d'en informer ledit ministre.

Article 3.

Tel qu'il est rédigé, cet article se présente non comme une norme, mais comme un mode d'emploi. Mieux vaut écrire :

"Art. 3. Les diplômes sont rédigés conformément aux instructions et recommandations annexées au présent arrêté".

Article 5.

Mieux vaut écrire :

"Art. 5. Le ministre de ...".

.../...

ANNEXES.

1. La section de législation observe que, dans l'intitulé des diplômes, apparaissent les mots : "Communauté française de Belgique".

Dans l'avis précité L. 19.548/9 du 22 décembre 1989, la section de législation avait proposé la mention : "Royaume de Belgique - Communauté française". Si l'une et l'autre formule, qui se situe dans des plans différents, est correcte, il appartient à l'Exécutif d'arrêter son choix sur l'une de ces deux formules et de l'utiliser pour tous les diplômes de la Communauté française.

2. La formule "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ..." et la signature doivent figurer sur chacune des annexes et non pas uniquement sur la dernière annexe.

3. Les "recommandations générales importantes" doivent former une annexe numérotée V.

4. A l'annexe I, dans les instructions relatives au modèle I, au point 12, il faut écrire : "au choix" et non "à choix".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. FINCOEUR.